

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 07/09/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : UD34/H2/2023/118  
Code AIOT : 0006603592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS) implanté Lieu-dit La Vallasse 34290 Montblanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)
- Lieu-dit La Vallasse 34290 Montblanc
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de MONTBLANC est autorisée à traiter 3 900 000 m<sup>3</sup> de déchets sur une durée de 25 ans (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I01-156 du 9 février 2017)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incident / Accident - Incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'incident /d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Un incendie s'est déclaré le 3 juillet 2023 à 4h15 dans le casier 2A de l'installation de stockage de déchets non dangereux de COVED située sur la commune de Montblanc.

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident suite à cet évènement conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Rapport d'incident /d'accident****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident /d'accident**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Par courriel du 3 juillet 2023, la société COVED informe l'inspection qu'un départ d'incendie a eu lieu le 3 juillet 2023 vers 4h15, dans son installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Montblanc.

Le déroulé de l'incident est le suivant:

- 4h15, la caméra thermique a détecté l'incendie et a appelé la télésurveillance;
- 4h30, l'astreinte est arrivée sur le site et a alerté les pompiers;
- 4h45, les pompiers sont intervenus en complément des moyens d'intervention sur le site;
- 5h15, le feu est éteint ;
- 5h30, les pompiers souhaitent partir mais par mesure de précaution l'exploitant leur demande de rester encore 45 minutes.

Le départ de feu a démarré sur des balles stockées depuis environ 1 semaine dans le casier 2A en cours d'exploitation.

La surface impacté par l'incendie est de l'ordre de 100 m<sup>2</sup> (surface estimée avec l'exploitant).

Le câble électrique de la caméra thermique et un des deux tuyaux de RAI ont été endommagés, ces équipements ont été réparés en moins de 12 heures .

L'inspection constate lors de la visite que la géomembrane inter casier est endommagée.

L'exploitant n'a pas pu indiquer à l'inspection les raisons du départ d'incendie.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, dégâts, quantité de déchets brûlés, volume des eaux d'extinction utilisées, etc...
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident finalement retenues,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air..),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

Par ailleurs, la société COVED ne pourra reprendre l'enfouissement des déchets dans la zone impactée uniquement quand les équipements endommagés auront été réparés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 30 jours